

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUILLET 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI CUMPETENZA DI
LIVELLU 2 CÙ A CUMUNA DI BASTELICA PER
L'URGANIZAZIONE D'UN SERVIZIU DI TRASPORTU
SCULARE CHÌ SERVE I PAISOLI DI RADICALE È DI
VIGNOLA
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE
NIVEAU 2 AVEC LA COMMUNE DE BASTELICA POUR
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT
SCOLAIRE DESSERVANT LES HAMEAUX DE RADICALE
ET DE VIGNOLA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse d'approuver une convention de délégation de compétence de niveau 2 avec la commune de Bastelica afin d'assurer l'organisation d'un service de transport scolaire au bénéfice des élèves domiciliés dans les hameaux de Radicale et de Vignola et scolarisés à l'école communale de Bastelica.

I. Contexte

Par courrier en date du 10 juillet 2026, le Maire de Bastelica a sollicité la Collectivité de Corse afin d'étudier la mise en place d'un service de transport scolaire destiné à assurer la desserte des hameaux de Radicale et de Vignola vers l'école communale de Bastelica. Cette demande s'inscrit dans un contexte local marqué par la dispersion de l'habitat et les difficultés de déplacement rencontrées par certaines familles, notamment durant la période hivernale. La commune souligne également l'importance du maintien de son école pour l'attractivité et la vitalité du territoire.

Par délibération du 9 juillet 2026, le conseil municipal de Bastelica a approuvé le principe de cette démarche et a sollicité la Collectivité de Corse afin d'examiner la possibilité de lui confier l'organisation locale du service dans le cadre d'une convention d'autorité organisatrice de second rang.

II. Cadre juridique

En application des dispositions du Code des transports, la Collectivité de Corse est compétente en matière d'organisation des transports scolaires.

L'article L.3111-9 du Code des transports permet à l'autorité organisatrice de déléguer, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale. La Collectivité de Corse peut ainsi confier à une commune l'organisation locale d'un service tout en conservant son rôle d'autorité organisatrice principale.

III. Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'un service de transport scolaire reliant les hameaux de Radicale et de Vignola à l'école communale de Bastelica. Le circuit aller desservirait successivement Radicale, Vignola puis l'école de Bastelica avant le début des cours, tandis que le circuit retour serait assuré selon le trajet inverse à l'issue de la journée scolaire.

Le service fonctionnerait uniquement les jours scolaires et comprendrait un trajet

aller le matin ainsi qu'un trajet retour le soir. Les horaires seraient adaptés au fonctionnement de l'établissement scolaire, dont les heures de cours sont fixées de 9h00 à 16h30.

La longueur du parcours est estimée à environ 10 kilomètres pour un trajet simple, soit environ 20 kilomètres parcourus par jour d'exploitation. La commune prévoit, en cas de conclusion de la convention, de recourir à un transporteur professionnel pour assurer l'exécution du service dans le respect de la réglementation applicable au transport public routier de voyageurs.

À ce jour, trois élèves sont directement concernés par la mise en place de ce service. La commune a également indiqué que deux jeunes enfants résidant sur le secteur devraient intégrer les effectifs de l'école dans les prochaines années, ce qui porterait à cinq le nombre d'élèves concernés par cette desserte.

IV. Intérêt du projet

La création de ce service de transport scolaire présente un intérêt public certain en garantissant aux élèves résidant dans les hameaux de Radicale et de Vignola un accès sécurisé et régulier à l'école communale de Bastelica. Compte tenu des caractéristiques géographiques de la commune, de la dispersion de l'habitat et de l'éloignement de certains secteurs d'habitation, ce dispositif contribuera à améliorer les conditions de déplacement des élèves tout en répondant aux besoins exprimés par les familles concernées.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans une démarche plus globale de maintien et de renforcement de l'attractivité de l'école communale. À la rentrée scolaire 2026, l'établissement fonctionnera en classe unique à la suite de la fermeture d'une classe décidée dans le cadre de la carte scolaire départementale. Dans un courrier adressé au Maire de Bastelica, l'Inspecteur d'Académie a salué les initiatives engagées par la commune afin de préserver son maillage éducatif et renforcer son attractivité, notamment au travers de la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles, du développement d'un service de garderie adapté aux besoins des familles et de la mise en œuvre d'actions susceptibles de favoriser l'installation de nouvelles familles sur le territoire. L'autorité académique a par ailleurs indiqué qu'elle examinerait avec une attention particulière l'évolution des effectifs de l'école lors des prochaines rentrées scolaires.

Dans ce contexte, la création d'un service de transport scolaire constitue un levier complémentaire permettant de conforter la fréquentation de l'école communale. Si trois élèves sont actuellement concernés par cette desserte, la commune a recensé deux jeunes enfants qui devraient intégrer les effectifs scolaires dans les prochaines années.

Au-delà de cette progression prévisible des effectifs, la mise en place d'une desserte régulière constitue un facteur d'attractivité supplémentaire pour les hameaux de Radicale et de Vignola. En améliorant l'accès à l'école et en facilitant le quotidien des familles, ce service est de nature à favoriser l'installation de nouveaux ménages et à renforcer durablement la population résidente de ces secteurs. Le projet répond ainsi aux objectifs de maintien des services publics de proximité, de soutien à la montagne et d'aménagement équilibré du territoire poursuivis par la Collectivité de Corse.

V. Modalités de délégation et conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-9 du Code des transports, il est proposé de confier à la commune de Bastelica l'organisation de ce service de transport scolaire dans le cadre d'une convention d'autorité organisatrice de second rang conclue avec la Collectivité de Corse. La commune assurera l'organisation matérielle et administrative du service, le suivi de son exécution ainsi que les relations avec l'entreprise de transport chargée de son exploitation. La Collectivité de Corse conservera son rôle d'autorité organisatrice principale et exercera les missions de contrôle et de suivi prévues par la convention.

Conformément aux modalités applicables aux conventions AO2 conclues par la Collectivité de Corse, les dépenses de fonctionnement du service seront prises en charge par la commune de Bastelica. En contrepartie, la Collectivité de Corse apportera un concours financier correspondant à 50 % de la dépense subventionnable, pour l'exploitation du service. Cette participation sera versée sur présentation des justificatifs prévus par la convention.

Le montant estimé de la prise en charge par la Collectivité de Corse s'élève à 16 800 €/an. La dépense sera imputée sur le programme 1162 dédié aux transports scolaires.

VI. Proposition

Au regard de l'intérêt général attaché à la mise en place de ce service et de la possibilité offerte par le Code des transports de déléguer son organisation à une collectivité locale, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver la convention à conclure avec l'autorité organisatrice de second rang, commune de Bastelica, pour une durée de quatre années scolaires, à compter de la rentrée 2026, telle que figurant en annexe du présent rapport.
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.